

prélèveront sur le gaz de l'Alaska transporté par le Pipe-line une quantité de gaz suffisante pour répondre aux besoins des consommateurs éloignés du Yukon et dans les provinces sur le territoire desquelles passe le Pipe-line. Ce gaz de remplacement sera considéré comme des hydrocarbures en transit aux fins de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les pipe-lines de transit, ci-après appelé «le Traité sur les pipe-lines de transit». Les expéditeurs utilisant le Pipe-line n'assumeront aucun frais pour fournir ce gaz de l'Alaska, sauf les coûts d'investissement découlant des dispositions suivantes:

- (i) Le propriétaire du Pipe-line au Yukon prendra des dispositions pour approvisionner en gaz les collectivités de Beaver Creek, Burwash Landing, Destruction Bay, Haines Junction, Whitehorse, Teslin, Upper Liard et Watson Lake et en défraiera le coût jusqu'à concurrence de 2,5 millions de dollars canadiens au total;
- (ii) Le propriétaire du Pipe-line au Yukon prendra des dispositions pour approvisionner en gaz les autres collectivités éloignées au Yukon qui en feront la demande dans les deux ans qui suivront la mise en service du Pipe-line, et, à cette fin, engagera des frais qui ne dépasseront pas le produit de 2,500 dollars canadiens par le nombre de clients des collectivités, jusqu'à concurrence de 2,5 millions de dollars canadiens au total.

4. *Financement*

- a) Il est entendu que la construction du Pipe-line sera financée par des capitaux privés. Les deux Gouvernements reconnaissent que les sociétés propriétaires du Pipe-line dans chacun des pays devront établir, à la satisfaction de l'un ou l'autre Gouvernement, selon le cas, que les dispositifs de protection contre les risques de non-achèvement et d'interruption sont acceptables au Gouvernement intéressé avant que soient agréés leurs titres de financement et autorisé le commencement de la construction.
- b) Les deux Gouvernements reconnaissent qu'il est important de construire le Pipe-line en temps opportun et selon un contrôle efficace des coûts. En conséquence, le rendement des participations sera fondé sur un taux de rentabilité variable, pour chaque compagnie possédant une portion du Pipe-line, qui incite à éviter les dépassements de devis et qui vise à minimiser les coûts, d'une façon compatible avec une saine gestion du Pipe-line. Les coûts d'investissements servant à calculer les dépassements de devis, établis à l'Annexe III, constitueront la base du programme d'incitation utilisé pour établir le taux de rentabilité approprié.
- c) Il est entendu que les titres débiteurs délivrés dans le cadre du financement du Pipe-line au Canada ne comportent aucune disposition qui, outre les habituelles restrictions en régime de contrat fiduciaire s'appliquant généralement dans l'industrie des pipe-lines, aurait pour effet d'interdire, de limiter ou d'empêcher le financement de la construction de la Ligne Dempster; il est de plus entendu que les dispositions relatives au taux de rentabilité variable prévues à l'alinéa b) ne doivent pas continuer à s'appliquer au détriment de la Ligne Dempster.

5. *Taxation et engagements des provinces*

- a) Les deux Gouvernements réitèrent les engagements dont ils ont convenu dans le Traité sur les pipe-lines de transit, en ce qui concerne l'imposition non discriminatoire, et prennent note des déclarations constituant l'Annexe V ci-jointe dans lesquelles les Gouvernements des provinces de la Colombie britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan s'engagent à assurer le respect des dispositions du Traité sur les pipe-lines de transit en ce qui a trait à l'acheminement ininterrompu du débit et au traitement non discriminatoire en matière de taxes, de droits ou d'autres charges monétaires s'appliquant au Pipe-line ou au débit.
- b) En ce qui concerne l'impôt foncier du Yukon auquel est assujéti le Pipe-line ou l'utilisation du Pipe-line, les principes suivants s'appliquent: